

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 AOÛT 2022

ORDRE DU JOUR

Numéro de délibération	OBJET	PAGE
2022/025	APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1 ^{ER} JUIN 2022	2
2022/026	SOLDE D'OPERATIONS ET REAFFECTATION DES ENVELOPPES D'AIDES FINANCIERES DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2022-2027	3
2022/027	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE DE LA CREOLE POUR DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES CAPTAGES DES ORANGERS ET GRAND-MERE - COMMUNE DE SAINT-PAUL	5
2022/028	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR DES TRAVAUX D'EQUIPEMENTS DE CHLORATION - RESERVOIRS PETER BOTH, BRAS SEC ET R2000 - COMMUNE DE CILAOS	6
2022/029	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CINOR POUR DES TRAVAUX DE POSE DE RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE SAINTE-SUZANNE (SECTEUR DE LA MARINE) ET SAINTE-MARIE (RUE DES CHAMPACS ET RUE PERE BOSSU)	7
2022/030	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CINOR POUR DES TRAVAUX DE POSE DE RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LA ROUTE DE PITON BOIS DE NEFLES A SAINT-DENIS	8
2022/031	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CINOR POUR DES VISITES DE DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT	9
2022/032	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CASUD POUR LA REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR DIVERSES RUES DE LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX	10
2022/033	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CASUD POUR LA MODERNISATION DES RESEAUX D'EAUX USEES DE LA COMMUNE DU TAMPON	11
2022/034	COMPOSITION DU JURY POUR LE RECRUTEMENT DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL(E) DE L'OFFICE DE L'EAU RÉUNION	12
2022/035	TRANSFERT DU SIEGE DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION A SAINT-PAUL	13

**Conseil d'administration du 31 août 2022**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 6

Procuration(s) : 4

Suffrages exprimés : 10

Vote : - Pour : 10

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2022/025 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1er JUIN 2022**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 31 août 2022 dans les locaux de la CINOR, 3 Rue de la Solidarité 97490 Sainte-Clotilde**

VU le code de l'environnement notamment son article R213-66,

VU le règlement intérieur du conseil d'administration dans sa version adoptée par délibération 2022/003 du 02 mars 2022,

VU l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

- D'adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 1^{er} juin 2022 tel que joint en annexe.

Fait à Saint-Denis, le **31 AOUT 2022**P/Le Président,
Le Président de Séance,**Gilles HUBERT**

**Conseil d'administration du 31 août 2022**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 6

Procuration(s) : 4

Suffrages exprimés : 10

Vote : - Pour : 10

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2022/026 : SOLDE D'OPERATIONS ET REAFFECTATION DES ENVELOPPES D'AIDES FINANCIERES DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2022-2027**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 31 août 2022 dans les locaux de la CINOR, 3 Rue de la Solidarité 97490 Sainte-Clotilde**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion du 9 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention pour la période 2022-2027,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

Considérant l'avis favorable de la commission programme d'intervention et redevances du 10 août 2022,

DECIDE

1. De solder les opérations des cycles antérieurs à 2022 pour un montant total de désengagement de 950 428,23 € ;

Référence dossier	Pétitionnaire	Projet	Numéro de convention	Montant de la subvention attribuée	Total soldé	Total à désengager
2009-022	Commune de Saint-Leu	Mise en place de la télégestion pour les opérations du Plate et de Maduran	2009/15	184 000,00 €	36 800,00 €	147 200,00 €
2009-058	CIREST	Création du SPANc de Saint-André	2011/41	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL (2006-2009)				224 000,00 €	56 800,00 €	167 200,00 €
2013-025	CINOR	Renouvellement du réseau AEP- programme 2011	2014/15	903 866,67 €	723 093,32 €	180 773,35 €
2010-003	ALLAMELOU Jean-Paul	Renouvellement de goutteurs	2010/17	2 015,00 €	1 612,00 €	403,00 €
2010-015	CIREST	Réhabilitation de l'alimentation en eau potable de Bois blanc et Piton Sainte-Rose	2010/36	970 760,16 €	776 608,12 €	194 152,04 €
TOTAL (2010-2015)				1 876 641,83 €	1 501 313,44 €	375 328,39 €
2016-014	CINOR	Création d'une unité de potabilisation forage des Cafés	2017/09	333 318,60 €	263 050,26 €	70 268,34 €
016-016	Etang-Salé	Réalisation du réseau primaire d'eau potable avenue Michel Debré AEP	2017/07	117 030,00 €	98 812,14 €	18 217,86 €
2016-017	Etang-Salé	Réalisation du réseau primaire d'assainissement avenue Michel Debré EU	2017/08	182 400,00 €	154 168,49 €	28 231,51 €
2017-025	CIVIS	Renouvellement et extension d'antennes d'eau potable et extension du réseau de collecte des eaux usées sur la commune de Saint-Louis	2018/13	187 283,25 €	155 107,05 €	32 176,20 €
2018-042	CASUD	Réhabilitation du réservoir d'eau potable Elie Hoarau sur la commune de l'Entre-Deux	2019/43	230 437,00 €	224 887,75 €	5 549,25 €
2018-045	Régie communautaire La Créole	Renforcement du surpresseur de Roquefeuil et canalisation de refoulement	2019/31	319 133,89 €	314 974,10 €	4 159,79 €
2019-023*	Chambre d'agriculture	Etude de centralisation et valorisation des données d'épandage agricole à la Réunion	2020/19	73 312,50 €	34 849,38 €	38 463,12 €
2019-031	CIVIS	Renouvellement du réseau AEP sur le chemin des Martins et l'allée des Coraux	2019/70	107 250,00 €	106 662,81 €	587,19 €
2019-037*	CIVIS	Travaux de renforcement de réseau, chemin Antoine Picard sur la commune de Saint-Pierre	2020/07	578 340,00 €	406 371,47 €	171 968,53 €
2019-062	CINOR	Opération de dévoiement et de renforcement du réseau de collecte des eaux usées situé dans l'emprise des travaux de la NRL	2020/15	110 160,00 €	108 077,98 €	2 082,02 €

Année	Catégorie	Description	Date	Montant (€)	Montant (€)	Montant (€)
2020-001	CIVIS	Extension de réseaux sur la commune de Saint-Louis, chemin Théophile Turpin et sur l'impasse rue de la Pépinière	2020/35	52 200,00 €	45 496,53 €	6 703,47 €
2020-002	CINOR	Opération d'extension du réseau de collecte des EU dans les rues Vavangues et des Artisans (Commune de Saint-Denis)	2020/26	110 400,00 €	108 818,40 €	1 581,60 €
2020-003	CINOR	Opération d'extension du réseau de collecte des eaux usées dans l'allée BELLAVISTA- secteur de Mongaillard (Commune de Saint-Denis)	2020/33	100 100,00 €	95 004,91 €	5 095,09 €
2020-009M	Régie communautaire La Créole	Travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable sur la commune de Saint Paul - Rue des Primevères.	2021/022	57 750,00 €	36 422,43 €	21 327,57 €
2020-015	CIVIS	Création d'un réseau d'eau potable sur l'impasse Jules Mouniapin à Bois d'Oliviers sur la commune de Saint-Pierre	2021/005	67 650,00 €	66 161,70 €	1 488,30 €
TOTAL (2016-2021)				2 626 765,24 €	2 218 865,40 €	407 899,84 €
TOTAL GENERAL				4 727 407,07 €	3 776 978,84 €	950 428,23 €

2. De solder les opérations du PPI 2022-2027 pour un montant total de désengagement de 180 319,13 € ;

Référence dossier	Pétitionnaire	Projet	Numéro de convention	Montant de la subvention attribuée	Total soldé	Total à désengager
2021-002C	Régie communautaire La Créole	Travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable - Chemin Armanet	2022/020	14 899,66 €	6 660,53 €	8 239,13 €
2022-008	CIREST	Renforcement des réseaux EU et AEP rues Gaston Defferre et Françoise de Chatelain (Commune de Saint-Benoit)		172 080,00 €	- €	172 080,00 €
TOTAL				186 979,66 €	6 660,53 €	180 319,13 €

3. D'abonder les enveloppes du PPI aides financières de 950 428,23 € et d'adopter la maquette ci-après :

Objectifs	Enveloppes indicatives du PPI aides financières 2022-2027 (en M€)
Caractériser le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et littoraux, et en préserver la biodiversité	3,2 M€
Gérer les ressources en eau et en optimiser la préservation	8,6 M€
Développer les usages durables de l'eau	20,4 M€
Traiter les eaux usées et les effluents	13,8 M€
Total	45,98 M€

1. La construction du siège de l'Office de l'eau		5 500 000,00 €
Autorisation de programme AP1	5 400 000,00 €	
Autorisation d'engagement AE1	100 000,00 €	
2. La programmation des actions en régie		27 020 000,00 €
Autorisation de programme AP2	4 900 000,00 €	
Autorisation d'engagement AE2	22 120 000,00 €	
3. La programmation des aides financières		45 978 428,23 €
Autorisation de programme AP3	36 972 828,23 €	
Autorisation d'engagement AE3	9 005 600,00 €	
Total	78 498 428,23 €	78 498 428,23 €

Fait à Saint-Denis, le

31 AOUT 2022

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 31 août 2022**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 6

Procuration(s) : 4

Suffrages exprimés : 6

Vote :

- Pour : 6

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2022/027 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE DE LA CREOLE POUR DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES CAPTAGES DES ORANGERS ET GRAND-MERE - COMMUNE DE SAINT-PAUL**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 31 août 2022 dans les locaux de la CINOR, 3 Rue de la Solidarité 97490 Sainte-Clotilde**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2022 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-303,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 10 août 2022,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la régie communautaire de La Créole une aide financière dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.4 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des « Travaux de déplacement des captages des Orangers et Grand-Mère sur la commune de Saint-Paul », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 1 376 192,45 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 1 214 745,00 euros
- Taux d'intervention : 50 %
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 607 372,50 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-303.

Fait à Saint-Denis, le **31 AOÛT 2022**P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 31 août 2022**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 6

Procuration(s) : 4

Suffrages exprimés : 10

Vote :

- Pour : 10

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2022/028 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR DES TRAVAUX D'EQUIPEMENTS DE CHLORATION – RESERVOIRS PETER BOTH, BRAS SEC ET R2000 - COMMUNE DE CILAOS**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 31 août 2022 dans les locaux de la CINOR, 3 Rue de la Solidarité 97490 Sainte-Clotilde**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2022 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-303,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 10 août 2022,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CIVIS une aide financière dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.5 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des « Travaux d'équipements de chloration – Réservoirs Peter Both, Bras Sec et R2000 - Commune de Cilaos », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 21 612,09 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 21 612,09 euros
- Taux d'intervention : 45 %
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 9 725,44 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-303.

Fait à Saint-Denis, le **31 AOUT 2022**P/Le Président,
Le Président de Séance, ..
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 31 août 2022**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 6

Procuration(s) : 4

Suffrages exprimés : 10

Vote :

- Pour : 10

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2022/029 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CINOR POUR DES TRAVAUX DE POSE DE RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE SAINTE-SUZANNE (SECTEUR DE LA MARINE) ET SAINTE-MARIE (RUE DES CHAMPACS ET RUE PERE BOSSU)**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 31 août 2022 dans les locaux de la CINOR, 3 Rue de la Solidarité 97490 Sainte-Clotilde**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2022 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-303,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 10 août 2022,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CINOR une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.8 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des « Travaux de pose de réseau public d'eau potable sur les communes de Sainte-Suzanne (secteur de la marine) et Sainte-Marie (rue des Champacs et rue Père Bossu) », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 626 650,23 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 411 000,00 euros
- Taux d'intervention : 40 % des dépenses éligibles, complété par un soutien financier du Département à hauteur de 10% des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : aide financière limitée à 205 500,00 euros dont 41 100,00 euros correspondant à la contribution du Département.

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-303. Pour la partie du Département, l'imputation retenue est gérée hors autorisation de programme sur le compte spécifique 204142-Dep.

Fait à Saint-Denis, le

31 AOUT 2022P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 31 août 2022**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 6

Procuration(s) : 4

Suffrages exprimés : 10

Vote :

- Pour : 10

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2022/030 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CINOR POUR DES TRAVAUX DE POSE DE RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LA ROUTE DE PITON BOIS DE NEFLES A SAINT-DENIS**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 31 août 2022 dans les locaux de la CINOR, 3 Rue de la Solidarité 97490 Sainte-Clotilde**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2022 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-303,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 10 août 2022,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CINOR une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.8 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des « Travaux de pose de réseau public d'eau potable sur la route de Piton Bois de Nèfles à Saint-Denis », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 149 349,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 105 000,00 euros
- Taux d'intervention : 40 % des dépenses éligibles, complété par un soutien financier du Département à hauteur de 10% des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : aide financière limitée à 52 500,00 euros dont 10 500,00 euros correspondant à la contribution du Département.

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-303. Pour la partie du Département, l'imputation retenue est gérée hors autorisation de programme sur le compte spécifique 204142-Dep.

Fait à Saint-Denis, le

31 AOUT 2022P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 31 août 2022**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 6

Procuration(s) : 4

Suffrages exprimés : 10

Vote :

- Pour : 10

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2022/031 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CINOR POUR DES VISITES DE DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 31 août 2022 dans les locaux de la CINOR, 3 Rue de la Solidarité 97490 Sainte-Clotilde**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2022 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-304,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 10 août 2022,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CINOR une aide financière dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des « visites de diagnostic de bon fonctionnement », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 125 000,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 125 000,00 euros
- Taux d'intervention : 40 %
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 50 000,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-304.

Fait à Saint-Denis, le **31 AOUT 2022**P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 31 août 2022**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 6

Procuration(s) : 4

Suffrages exprimés : 10

Vote :

- Pour : 10

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2022/032 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CASUD POUR LA REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR DIVERSES RUES DE LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 31 août 2022 dans les locaux de la CINOR, 3 Rue de la Solidarité 97490 Sainte-Clotilde**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2022 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-304,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 10 août 2022,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CASUD une aide financière dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des « Réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées sur diverses rues de la commune de l'Entre-Deux », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 460 280,18 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 435 745,00 euros
- Taux d'intervention : 45 %
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 196 085,25 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-304.

Fait à Saint-Denis, le **31 AOUT 2022**P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 31 août 2022**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 6

Procuration(s) : 4

Suffrages exprimés : 10

Vote :

- Pour : 10

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2022/033 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CASUD POUR LA MODERNISATION DES RESEAUX D'EAUX USEES DE LA COMMUNE DU TAMPON**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 31 août 2022 dans les locaux de la CINOR, 3 Rue de la Solidarité 97490 Sainte-Clotilde**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2022 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-304,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 10 août 2022,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CASUD une aide financière dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des « Réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées sur diverses rues de la commune du Tampon », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 6 077 552 ,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 4 624 400,00 euros
- Taux d'intervention : 45 %
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 2 080 980,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-304.

Fait à Saint-Denis, le **31 AOUT 2022**P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 31 août 2022**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 7

Procuration(s) : 5

Suffrages exprimés : 12

Vote :

- Pour : 12

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2022/034 : COMPOSITION DU JURY POUR LE RECRUTEMENT DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL(E) DE L'OFFICE DE L'EAU RÉUNION**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 31 août 2022 dans les locaux de la CINOR, 3 Rue de la Solidarité 97490 Sainte-Clotilde**

VU les articles L213-13 à 20 et R 213-59 à 71 du code de l'environnement ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération 2022/021 du 1^{er} juin 2022 validant le processus de recrutement de la Directrice ou du Directeur général(e) de l'Office de l'eau Réunion,

VU les crédits inscrits au budget de l'Office de l'eau,

Considérant l'exposé des motifs,

DECIDE

- D'adopter la composition du jury pour le recrutement de la Directrice ou du Directeur général(e) de l'Office de l'eau Réunion, comme suit :
- Le Président du Conseil départemental de La Réunion ou son représentant ;
- 3 représentants désignés par le Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion, en son sein :
 - M. Gilles HUBERT, Vice-président du Conseil départemental
 - M. Christian LEGER (SEOR), représentant des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux,
 - M. Le Directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, représentant des services de l'État.
- Un représentant de la Direction de l'agriculture et de l'eau du Département de La Réunion ;
- Le directeur général de l'Office de l'eau Réunion ou son représentant ;
- Le directeur de la gouvernance de l'eau et des finances de l'Office de l'eau Réunion ou son représentant.

Fait à Saint-Denis, le **31 AOÛT 2022**P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 31 août 2022**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 7

Procuration(s) : 5

Suffrages exprimés : 12

Vote :

- Pour : 12

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2022/035 : TRANSFERT DU SIEGE DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION A SAINT-PAUL**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 31 août 2022 dans les locaux de la CINOR, 3 Rue de la Solidarité 97490 Sainte-Clotilde**

VU le code de l'environnement notamment son article R213-59,

VU le règlement intérieur du conseil d'administration dans sa version adoptée par délibération 2022/003 du 02 mars 2022,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

- de fixer le siège de l'Office de l'eau de la Réunion au 33 impasse Henri Guillaumet, Bois de Nèfles, 97411 Saint-Paul à compter de la livraison des locaux;
- d'adopter le règlement intérieur modifié du Conseil d'administration de l'Office de l'eau comprenant le règlement budgétaire et financier.

Fait à Saint-Denis, le **31 AOUT 2022**P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE**L'OFFICE DE L'EAU DE LA REUNION****SOMMAIRE****CHAPITRE I – SIEGE DE L'OFFICE****CHAPITRE II – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 1 – Composition du Conseil d'Administration
- 2 – Indemnisation des membres du Conseil d'Administration
- 3 – Périodicité des réunions
- 4 – Convocation
- 5 – Ordre du jour
- 6 – Quorum

CHAPITRE III – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**CHAPITRE IV – DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 1 – Déroulement des séances
- 2 - Police

CHAPITRE V – MODES DE VOTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**CHAPITRE VI – MOTIONS****CHAPITRE VII – DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A ETRE INFORMES DES AFFAIRES DE L'OFFICE DE L'EAU****CHAPITRE VIII – COMMISSIONS THEMATIQUES****CHAPITRE IX – LE DIRECTEUR****CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES****ANNEXES :****1 - Liste des membres du conseil d'administration en exercice****2 - Règlement budgétaire et financier**

Le règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'Office de l'Eau de la Réunion en sus des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

CHAPITRE I – SIEGE DE L'OFFICE

Article 1

Le siège de l'Office de l'eau de la Réunion est établi au 33 impasse Henri Guillaumet, Bois de Nèfles, 97411 Saint-Paul à compter de la livraison des locaux.

CHAPITRE II – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Composition du Conseil d'Administration

Article 2

Le Conseil d'Administration de l'Office de l'eau est constitué, outre le président, qui est le président du Conseil Départemental, de dix-huit membres.

1° Neuf représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements dont deux représentants de la région, choisis par le conseil régional parmi ceux qu'il a élus pour le représenter au comité de l'eau et de la biodiversité, deux représentants du département, choisis par le conseil départemental parmi ceux qu'il a élus pour le représenter au comité de l'eau et de la biodiversité, et cinq représentants des communes ou d'autres groupements de collectivités ayant compétence dans le domaine de l'eau choisis par et parmi les représentants de cette catégorie au comité de l'eau et de la biodiversité ;

2° Trois représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet de région ;

3° Trois représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux et des milieux socioprofessionnels, choisis par et parmi les représentants de ces mêmes catégories au comité de l'eau et de biodiversité ;

4° Trois représentants choisis par et parmi les représentants au comité de l'eau et de la biodiversité des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux.

En annexe du présent règlement figure la liste mise à jour du Conseil d'Administration en cours de mandat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le Conseil d'Administration est présidé par un des représentants dûment désignés du Conseil Départemental au sein du Conseil d'Administration. L'acte de représentation est dans ce cas donné par le Président dans les mêmes conditions que prévues à l'article 12 ci-après.

Article 4

Afin de prévenir les conflits d'intérêts et conformément aux règles de déontologie, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer, à peine de nullité, à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Article 5

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration désignés aux 1°, 3° et 4° de l'article 2 du présent règlement est de six ans.

La désignation de ces représentants ne peut porter effet au-delà de la durée du mandat dont ils sont investis au comité de l'eau et de la biodiversité.

La caducité de leur mandat au comité de l'eau et de la biodiversité pour quelque raison que ce soit entraîne de fait la caducité de leur représentation au sein du conseil d'administration de l'Office de l'eau.

Article 6

Le représentant du personnel, choisi par l'organisation syndicale présente dans l'établissement ou, en cas de pluralité ou d'absence d'organisations syndicales, à l'issue d'un scrutin organisé à cet effet au sein du personnel, siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

2 – Indemnisation des membres du Conseil d'Administration

Article 7

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 8

Les membres du conseil bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration conformément aux dispositions du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de son représentant ou du Directeur en cas d'empêchement.

La convocation est en outre obligatoire dans le mois qui suit une demande en ce sens, faite par huit membres au moins du Conseil d'Administration.

Le Directeur et l'Agent Comptable assistent avec voix consultative aux réunions.

Le Directeur peut se faire assister par les collaborateurs de son choix. En cas d'empêchement, il est représenté par la personne qu'il désigne à cet effet.

Toute personne dont le Président estime utile de recueillir l'avis peut être entendue par le Conseil d'Administration.

4 – Convocation

Article 10

La convocation signée du président ou de son représentant ou du Directeur en cas d'empêchement et les notes sur les affaires à examiner sont transmises par courrier et/ou par voie électronique douze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

5 – Ordre du jour

Article 11

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou de son représentant ou par le Directeur en cas d'empêchement.

L'inscription d'une question est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des membres du conseil d'administration, huit jours au moins avant la date prévue pour la convocation. Il n'est pas nécessaire dans ce cas d'y joindre une note.

6 – Quorum

Article 12

Les membres du Conseil d'Administration absents ou excusés peuvent se faire représenter par une procuration donnée à un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté.

Chaque membre du conseil présent ne peut détenir plus de trois procurations.

Article 13

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le quorum s'apprécie en début de séance.

La condition de quorum n'est plus exigée pour les points à l'ordre du jour soumis, à défaut du respect de celui-ci lors d'une première réunion, à un nouvel examen par le conseil d'administration, sous réserve du respect d'un délai minimal de trois jours entre les deux réunions.

CHAPITRE III – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'office.

Il délibère sur :

- 1° le budget et le compte financier ;
- 2° les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes d'action et de travaux ;
- 3° les redevances pour services rendus ainsi que toute autre ressource financière prévue par la loi et les règlements en vigueur ;
- 4° le rapport annuel de gestion ;
- 5° les mesures relatives à l'organisation générale de l'Office ;
- 6° la conclusion de conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, ou leurs groupements, les syndicats mixtes, les établissements publics ou les personnes privées ;
- 7° la contribution de l'Office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;
- 8° les conditions générales d'attribution des subventions et des prêts aux personnes publiques mentionnées au 2° de l'article R. 213-62 du code de l'environnement ;
- 9° l'acceptation des dons et legs ;
- 10° les emprunts ;
- 11° les actions en justice ;
- 12° l'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions et prêts ;

13 toute autre question qui pourrait lui être soumise par son président ou le commissaire du gouvernement.

CHAPITRE IV – DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Déroulement des séances

Article 15

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Aucune personne étrangère au Conseil d'Administration, autre que les personnalités invitées par le Président ou son représentant, le Directeur et les personnes accomplissant un service autorisé par eux, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte du Conseil d'Administration.

Article 16

Le Président ou son représentant ouvre et lève les séances du Conseil d'Administration

Article 17

A l'ouverture de chaque réunion, le Président ou son représentant donne lecture au Conseil d'Administration de l'ordre du jour.

Article 18

Le Président ou son représentant appelle successivement les affaires dans leur ordre d'inscription indiqué dans la convocation.

Article 19

Après une présentation sommaire, le Président ou son représentant invite le Directeur à présenter le dossier.

La discussion suit immédiatement, puis on procède au vote.

Article 20

Le Président ou son représentant dirige les débats. La parole doit lui être demandée. Nul ne peut la prendre sans l'avoir obtenue.

Article 21

La parole est accordée dans l'ordre d'inscription des demandes.

Le Président ou son représentant, seul, peut interrompre l'orateur qui s'écarte de la question, ne respecte pas les convenances ou enfreint le règlement.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président ou son représentant l'y rappelle.

Article 22

La parole est de droit quand elle est demandée pour un rappel au règlement.

Article 23

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole pendant un vote.

Aucun débat n'est possible sur une affaire une fois qu'elle a été sanctionnée par un vote.

Article 24

Après avoir consulté le Conseil d'Administration, le Président ou son représentant peut prononcer la clôture d'un débat, estimant que les membres sont suffisamment éclairés.

En cas de partage des voix et d'abstention du Président ou son représentant, la discussion continue, mais un même orateur ne pourra pas s'exprimer plus d'une fois.

Article 25

Au cours de la séance du Conseil d'Administration pendant laquelle le compte administratif est débattu, le Directeur participe à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

2 – Police du Conseil d'Administration

Article 26

Le Président ou son représentant, qui exerce seul la police du Conseil d'Administration, met un terme aux interruptions et interdit toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le Membre qui trouble la discussion ou tiendrait des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Si le Membre rappelle à l'ordre ne s'y soumet pas, le Président du Conseil d'Administration ou son représentant peut suspendre la séance.

CHAPITRE V – MODE DE VOTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat est constaté par le Président ou son représentant qui en fait le décompte.

Article 28

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président ou celle de son représentant dûment désignée est prépondérante.

Article 29

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Article 30

Lors des délibérations au scrutin ordinaire à main levée, si le Président ou son représentant ne prend pas part au vote et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée. Dans le même cas, si le président ou son représentant prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Article 31

Le procès-verbal reprend le résultat du vote.

Article 32

A la demande du quart au moins des membres présents au Conseil d'Administration, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Article 33

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office de l'eau font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués au Commissaire du Gouvernement.

Article 34

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office de l'eau sont publiées au recueil des actes administratifs du département de la Réunion.

CHAPITRE VI - MOTIONS

Article 35

La motion est un texte voté par le Conseil d'Administration qui a trait à son fonctionnement intérieur ou exprime son opinion ou sa volonté sur un point déterminé entrant dans le champ de compétence de l'Office de l'eau.

Article 36

Tout membre peut déposer une motion. Les motions sont remises au Président ou son représentant par écrit et signées par leur(s) auteur(s).

Article 37

Les motions adoptées sont transmises par le Président ou par le Directeur chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration aux autorités concernées. Elles sont annexées au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été discutées avec le résultat des votes auxquels elles ont donné lieu.

Les réponses reçues au sujet des motions qu'il a transmises sont diffusées à tous les membres.

CHAPITRE VII – DROIT DES MEMBRES À ETRE INFORMES DES AFFAIRES DE L'OFFICE DE L'EAU

Article 38

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Conseil d'Administration des questions orales ayant trait aux affaires de l'Office de l'Eau.

Chaque question devra être déposée auprès du Président de l'Office de l'eau au moins huit jours avant la date du Conseil d'Administration. A défaut de transmission des questions dans le délai précité, elles ne pourront être examinées au cours de la séance.

Ces questions seront examinées à la fin de chaque séance sans qu'aucune condition de quorum soit exigée.

Il appartient au Président ou au Directeur à la demande du Président de répondre à chaque question après avoir invité le Membre qui l'a posée de bien vouloir informer brièvement le Conseil d'Administration de la teneur de sa question.

Si lors d'une même séance plusieurs questions ont le même objet, le Président peut décider de faire une réponse commune.

CHAPITRE VIII – COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 39

Une commission des aides est instituée au sein du conseil d'administration. Elle est chargée d'instruire préalablement au passage devant le conseil d'administration et suivant le cadre d'intervention défini par lui, toute demande d'aide, de subvention, de contribution financière ou autre demande de financement. La commission doit remettre un avis « motivé » sur tous les dossiers portés à sa connaissance. Elle peut surseoir à statuer sur tout dossier lui apparaissant incomplet.

En sus de ces travaux d'instruction, la commission participe à la définition des cadres d'intervention.

Article 39 bis

Une commission programme d'intervention/ redevance est instituée au sein du conseil d'administration. Elle est chargée d'étudier préalablement au passage en conseil d'administration :

- les propositions visant à définir les objectifs globaux poursuivis dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention, les modalités et les enveloppes financières des interventions
- les questions relatives à la mise en œuvre des redevances dans le cadre de la mise en adéquation de celles-ci au regard du programme d'intervention
- l'examen préalable des documents budgétaires annuels

Article 39 ter

Une commission communication est instituée au sein du conseil d'administration. Elle peut être saisie de l'examen des dossiers relatifs à la communication de l'établissement préalablement à leur présentation en conseil d'administration.

Article 40

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein autant de commissions de travail qu'il souhaite. Toute création de nouvelle commission amende le présent chapitre du règlement intérieur.

Article 41

Les règles ayant trait à la composition des commissions font l'objet d'une délibération expresse. Dans ce cas, il est proposé une règle de représentation par collègue proportionnelle à la représentation de ceux-ci au sein du conseil d'administration.

A défaut de précision, l'ensemble des membres du conseil d'administration est invité à participer aux travaux de ces commissions.

Article 42

Sous réserve de dispositions contraires expresses contenues dans les actes constitutifs de ces commissions, elles émettent des avis pris à la majorité de leurs membres présents et sans qu'aucune règle de quorum ne soit exigée. Ces avis sont consignés dans les rapports soumis au vote du conseil d'administration.

Les membres participant aux travaux des commissions sont convoqués par le Directeur au plus tard dans un délai de 8 jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Est joint à la convocation, tout document de travail jugé utile par le Directeur en charge de l'organisation des travaux des commissions.

L'envoi des invitations et/ou des pièces annexes pourra être fait exclusivement par courriel après accord de chacun des membres.

CHAPITRE IX – LE DIRECTEUR

Article 43

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Il assure la préparation des réunions du conseil d'administration, fait appliquer les décisions de celui-ci et le tient informé de leur exécution.

Article 44

Parmi les compétences qu'il exerce de plein droit, le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur de l'Office des attributions relatives aux matières suivantes :

- Les mesures relatives à l'organisation générale de l'office ;
- La conclusion des conventions mentionnées au 3^o de l'article R. 213-62 ;

- l'office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;
- L'acceptation des dons et legs ;
 - Les actions en justice ;
 - L'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions ou de prêts ;

Les décisions prises par le Directeur sur la base de ces délégations sont soumises aux mêmes dispositions en matière de contrôle et de publicité des actes que les délibérations du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est tenu informé de la mise en œuvre de ses décisions par le Directeur.

Article 45

Le Directeur a compétence pour décider de l'opportunité de la représentation de l'Office dans toutes commissions techniques ou l'établissement est invité à siéger, pour y siéger ou désigner les agents chargés d'y siéger et pour délivrer, le cas échéant, les avis techniques requis.

Article 46

En vertu des dispositions de l'article R213-69 du code de l'environnement, le directeur de l'office assure le fonctionnement de l'ensemble des services. Il procède également au recrutement du personnel et a autorité sur l'ensemble de celui-ci.

Il est responsable de l'exécution du budget.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement.

Il signe les contrats, accords ou conventions passés au nom de l'office.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

Le préfet, commissaire du gouvernement, ou son représentant, assiste de plein droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration de l'Office de l'eau et y est entendu chaque fois qu'il le demande.

Article 48

La présente rédaction du règlement intérieur vaut jusqu'à nouvelle délibération modificative du conseil d'administration.

ANNEXE 1

**LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION
EN EXERCICE**■ **PRESIDENT**

M. Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental de La Réunion

■ **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- M. HUBERT Gilles, Vice-président du Conseil départemental
- Mme CLAIN Camille, Vice-présidente du Conseil départemental
- Mme Ericka BAREIGTS, Conseillère régionale
- M. Wilfrid BERTILE, Conseiller régional
- M. Frédo FERRERE, Adjoint au Maire de la commune des Avirons
- M. Bruno ROBERT, Adjoint au Maire de la commune de Saint-Benoît
- Mme Elodie PRAUD, Vice-Présidente de la CIREST
- Mme Ramata TOURE, Déléguée communautaire de la CINOR
- M. Michel CLEMENTE, Conseiller communautaire du TCO

■ **Représentant des services de l'Etat,**

- M. Le Directeur de l'Agence régionale de santé – La Réunion ou son représentant
- M. le Directeur de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- M. le Directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

■ **Représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux et des milieux socioprofessionnels**

- Mme Karine POTHIN, Réserve nationale marine de la Réunion
- M. Emmanuel AUBOURG, EDF Réunion
- M. Pascal HOARAU, Réserve naturelle nationale de l'Etang Saint-Paul

■ **Représentants des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux**

- Madame Bernadette ARDON, SREPEN-Réunion nature environnement
- Madame Chantal MERCREDI, ADEIC 974
- Monsieur Christian LEGER, SEOR

■ **Commissaire du gouvernement**

- Monsieur le Préfet de la Réunion

■ **Représentant du personnel de l'Office de l'eau Réunion**

- Mme Aline DAGNINO

Règlement budgétaire et financier

SOMMAIRE

TITRE I : PREAMBULE

TITRE II : DEFINITIONS

TITRE III : STRUCTURATION ET VOTE DU BUDGET

Article 1. Structure budgétaire

Article 2. Vote.....

Article 3. Périmètre d'application de a gestion pluriannuelle.....

TITRE IV : MODIFICATION DU BUDGET

Article 4. Règles d'ajustement appliquées aux AP et aux AE.....

Article 5. Règles d'ajustement appliquées aux CP

TITRE V : MODALITES DE GESION DES AP/AE ET DES CP

Article 6. Les autorisations de programme et les dépenses d'investissement.....

Article 7. Les autorisations d'engagement et les dépenses de fonctionnement

Article 8. Règles de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

Article 9. Affectation et engagement

TITRE VI : CADUCITE DES AP ET AE

Article 10. Catégories d'AP-AE

Article 11. Règles de caducité par catégorie

TITRE VII : LES AMORTISSEMENTS.....

Article 12. Durée d'amortissement

TITRE VIII : LES PROVISIONS

Article 13. Provisions.....

TITRE IX : LE RATTACHEMENT DES CHARGES

Article 14. Le rattachement des charges des subventions de fonctionnement

TITRE X – INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15. Compte rendu des décisions du Directeur.....

Article 16. Informations relatives à la gestion pluriannuelles.....

Article 17. Travaux des commissions.....

Le présent règlement budgétaire et financier est pris en vertu des règles comptables et budgétaires applicables aux Offices de l'eau d'Outre-Mer.

Ce règlement fixe notamment :

- les règles relatives à l'adoption des délibérations budgétaires (vote et modification du budget)
- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement
- les règles relatives à la constitution des dotations aux amortissements des dépenses d'équipements et des subventions d'équipement versées ou reçues.
- Les règles relatives à la constitution des provisions

TITRE II : DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement on entend par :

- **budget de l'établissement** : acte par lequel le conseil d'administration de l'office de l'eau prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.
- **Autorisation de programme ou AP** : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses d'investissement
- **Autorisation d'engagement ou AE** : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses e fonctionnement
- **Crédit de paiement** : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire N pour la couverture des AP ou AE
- **Affectation** : Décision qui consacre tout ou partie d'une AP ou d'une AE au financement d'une opération identifiée et évaluée
- **Engagement** : Acte par lequel l'établissement constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une charge. Il doit rester le cas échéant dans les limites de l'AP ou de l'AE auquel il est rattaché et se matérialise par une décision juridique pouvant être pluriannuelle (délibération, décision, arrêté, contrat, bon de commande ...) ; un engagement peut également être établi sur des crédits budgétaires ouverts hors CP de couverture d'une AP ou d'une AE
- **Opération** : Ensemble d'acquisition d'immobilisation, de travaux, de frais d'études aboutissant à la réalisation d'une action, d'un ouvrage ou de plusieurs actions ou ouvrages de même nature. Une opération peut également être constituée de subventions d'équipement versées.
- **Dépenses directes** : Dépenses exposées par l'établissement en tant que maître d'ouvrage
- **Dotations aux provisions** : Dotations constituée en vue de la couverture d'un risque, d'une charge à caractère budgétaire et/ou financier. Les provisions sont strictement encadrées par l'instruction comptable M52 applicable à l'établissement.

TITRE III : STRUCTURATION ET VOTE DU BUDGET

Article 1. Structure budgétaire

Le budget de l'établissement est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitre et articles.

L'article budgétaire correspond à la structure la plus détaillée de la nomenclature comptable M52 applicable à l'établissement.

Article 2. Vote

Le budget est voté en nature.

- En section de fonctionnement

Les recettes sont votées par chapitres détaillés pour les articles suivants :

- 737811 Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
- 7378121 Redevance pour pollution de l'eau
- 7378122 Redevance pour pollutions diffuses
- 737813 Redevance pour modernisation des réseaux de collecte
- 737814 Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage
- 737815 Redevance pour obstacle sur les cours d'eau
- 737816 Redevance pour protection des milieux aquatiques

Les dépenses sont également votées par chapitres détaillés pour les articles suivants :

- 65734 subventions au fonctionnement aux autres organismes publics
- 65738 subventions au fonctionnement aux autres organismes publics
- 6574 subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé
- En section d'investissement

Les crédits sont votés par chapitre ou par opération d'équipement.

Article 3. Périmètre d'application de la gestion pluriannuelle

L'inscription des autorisations pluriannuelles de programme porte sur les dépenses d'investissements (AP).

L'inscription des autorisations pluriannuelles d'engagement porte sur les dépenses de fonctionnement (AE).

Les AP et les AE déterminent les crédits que l'établissement décide d'allouer à la mise en œuvre des opérations d'investissement et des opérations de fonctionnement.

Les AP et les AE constituent la traduction budgétaire et financière du programme pluriannuel d'intervention préalablement établi sur avis conforme du comité de l'eau et de biodiversité.

Elles traduisent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des opérations sur une échéance pluriannuelle.

Les crédits de paiement liés à des AP ou des AE constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire N.

TITRE IV : MODIFICATION DU BUDGET**Article 4. Règles d'ajustement appliquées aux AP et aux AE**

La création d'une nouvelle AP ou AE, les transferts de crédits entre autorisation de programme ou autorisations d'engagement sont décidés par le conseil d'administration de l'établissement dans le cadre du budget primitif ou des décisions modificatives.

Article 5. Règles d'ajustement appliquées aux CP

En section de fonctionnement, les virements de crédits de paiement entre chapitres sont soumis au vote du conseil d'administration.

En section d'investissement, les virements de crédits de paiement entre chapitres sont soumis au vote du conseil d'administration dans le cadre des décisions modificatives.

Les virements de crédits de paiement au sein d'un même chapitre entre article sont arrêtés par le Directeur de l'établissement.

TITRE V : MODALITES DE GESTION DES AP/AE ET DES CP

La gestion budgétaire de l'établissement pour le PPI 2022-2027 comprend 3 AP et 3 AE :

1. La construction du siège de l'Office de l'eau	5,5 millions d'euros
Autorisation de programme AP1	5,4 millions d'euros
Autorisation d'engagement AE1	0,1 million d'euros
2. La programmation des actions en régie	27,0 millions d'euros
Autorisation de programme AP2	4,9 millions d'euros
Autorisation d'engagement AE2	22,1 millions d'euros
3. La programmation des aides financières	45,0 millions d'euros
Autorisation de programme AP3	36,0 millions d'euros
Autorisation d'engagement AE3	9,0 millions d'euros
Total	77,5 millions d'euros

Pour la programmation des actions en régie (27M€) nous ne sommes pas dans une gestion stricte d'AP/AE/CP. En effet L'article L. 3312-4 du CGCT précise que les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'Office de l'eau s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel. Par conséquent les règles suivantes de gestion des AP/AE/CP ne s'appliquent pas dans le cadre de l'AP2 et l'AE2.

Article 6. Les autorisations de programme et les dépenses d'investissement

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiement.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements.

Chaque autorisation de programme comporte la prévision de couverture par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

L'autorisation de programme est caractérisée par les éléments suivants :

- l'année de son vote initial
- le cas échéant sa caractérisation en Objectif et sous objectif (AP PPA)
- son montant
- un échéancier indicatif de crédit de paiement

Les autorisations de programme (limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements) demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à qu'il soit procédé à leur annulation.

A titre indicatif, il est fait application de la règle suivante pour l'engagement des crédits de paiement préalable à la mise en paiement des opérations affectées sur les autorisations de programme ouvertes au titre du PPI 2022-2027 :

- Pour les maîtres d'ouvrage publics et le cas échéant, leur mandataire sur l'opération, un premier acompte de 30% est versé à la signature de la convention, les versements suivants sur production de justificatifs des dépenses réalisées, jusqu'à atteindre 80% du montant de l'aide prévisionnelle et le solde de 20% après achèvement de l'opération.

- Pour les associations dûment déclarées, les entreprises, les entreprises publiques locales, les agriculteurs inscrits au titre de leur activité principale au régime de sécurité sociale agricole ; les sociétés d'exploitation agricole dont le capital est détenu majoritairement (à plus de 30%) par des agriculteurs, un premier acompte de 50% est versé à la signature de la convention, les versements suivants sur production de justificatifs des dépenses réalisées, jusqu'à atteindre 80% du montant de l'aide prévisionnelle et le solde de 20% après achèvement de l'opération.

Il sera dérogé à cette règle d'engagement :

- en cas d'indisponibilité budgétaire
- en fonction des disponibilités budgétaires, sur initiative du service instructeur, en fonction du phasage de l'opération éligible au programme
- pour la gestion de l'AP spécifique en lien avec la construction du siège de l'Office de l'eau qui dépend essentiellement des règles d'engagement des marchés de travaux.

Aucun engagement de CP ne peut intervenir avant signature de la convention de financement.

Les engagements d'AP d'aides non mandatés sont automatiquement reportés sauf mise en œuvre d'une règle de caducité réglementaire, conventionnelle ou prévue dans le cadre du règlement cadre d'attribution des aides.

Les crédits de paiements non engagés ne sont pas reportés.

Article 7. Les autorisations d'engagement et les dépenses de fonctionnement

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagements et des crédits de paiement.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements.

Chaque autorisation de programme comporte la prévision de couverture par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

L'autorisation d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- l'année de son vote initial
- le cas échéant sa caractérisation en Objectif et sous objectif (AE PPA)
- son montant
- un échéancier indicatif de crédit de paiement

Les autorisations d'engagement sont valables sans limitation de durée jusqu'à qu'il soit procédé à leur annulation.

A titre indicatif, il est fait application de la règle suivante pour l'engagement des crédits de paiement préalable à la mise en paiement des opérations affectées sur l'autorisation d'engagement ouverte au titre du PPI 2022-2027 :

- Pour les maîtres d'ouvrage publics et le cas échéant, leur mandataire sur l'opération, un premier acompte de 30% est versé à la signature de la convention, les versements suivants sur production de justificatifs des dépenses réalisées, jusqu'à atteindre 80% du montant de l'aide prévisionnelle et le solde de 20% après achèvement de l'opération.

- Pour les associations dûment déclarées, les entreprises, les entreprises publiques locales, les agriculteurs inscrits au titre de leur activité principale au régime de sécurité sociale agricole ; les sociétés d'exploitation agricole dont le capital est détenu majoritairement (à plus de 30%) par des agriculteurs, un premier acompte de 50% est versé à la signature de la convention, les versements suivants sur production de justificatifs des dépenses réalisées, jusqu'à atteindre 80% du montant de l'aide prévisionnelle et le solde de 20% après achèvement de l'opération.

Il sera dérogé à cette règle d'engagement :

- en cas d'indisponibilité budgétaire
- en fonction des disponibilités budgétaires, sur initiative du service instructeur, en fonction du phasage de l'opération éligible au programme

pour la gestion de l'AE spécifique en lien avec la construction du siège de l'Office de l'eau qui dépend essentiellement des règles d'engagement des marchés de travaux.

Aucun engagement de CP ne peut intervenir avant signature des conventions de financement.

Les engagements d'AE du programme d'aide non mandatés sont automatiquement reportés sauf mise en œuvre d'une règle de caducité réglementaire, conventionnelle ou prévue dans le cadre du règlement cadre d'attribution des aides.

Les engagements d'AE autres que relatifs au programme d'aide ne sont pas reportés.

Les crédits de paiements non engagés ne sont pas reportés.

Article 8. Règles de gestion budgétaire des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement ainsi que d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Le compte financier est accompagné d'une situation arrêtée au 31 décembre de cet exercice, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes et des crédits de paiement réalisés.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement prévisionnels.

Rappel : Les crédits de paiement inscrits au budget, non mandatés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

L'échéancier indicatif des CP peut être revu en tant que de besoin.

Article 9. Affectation et engagement

9.1 Autorisations d'engagement

- Les autorisations d'engagement relatives au programme d'aide sont affectées par OBJECTIF voire par SOUS OBJECTIF conformément aux dispositions du PPI en vigueur. Ces affectations sont ensuite engagées lors des décisions d'attribution des aides soit par le Conseil d'administration soit par le Directeur (délégation).

◆ **En matière d'affectation seul le conseil d'administration est compétent. En matière d'engagement, la compétence est partagée avec l'ordonnateur en vertu des délégations dont il dispose.**

- Les autres autorisations d'engagements sont affectées directement par « opération ». Elles sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles l'office de l'eau s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

9.1 Autorisations de programme

- Les autorisations de programme relatives au programme d'aide sont affectées par OBJECTIF voire par SOUS OBJECTIF conformément aux dispositions du PPI en vigueur. Ces affectations sont ensuite engagées lors des décisions d'attribution des aides soit par le Conseil d'administration soit par le Directeur (délégation).
- Les autres autorisations de programmes sont affectées directement par « opération ». Elles sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles l'office de l'eau s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

◆ **En matière d'affectation seul le conseil d'administration est compétent. En matière d'engagement, la compétence est partagée avec l'ordonnateur en vertu des délégations dont il dispose (aides financières) ou des compétences propres de l'exécutif telles que prévues au code de l'environnement**

TITRE VI : CADUCITE DES AP ET AE

Article 10. Catégories d'AP-AE

Les actions annuelles (AA) désignent les programmes qui sont affectés au cours de l'exercice.

Les programmes pluriannuels (PP) désignent les programmes qui pourront être affectés sur une échéance pluriannuelle.

- Pour être rattaché à la catégorie PP, un programme doit résulter
 - soit d'un engagement conventionnel « cadre »,
 - soit d'un engagement unilatéral de l'office de l'eau

Ces documents programmatiques ne constituent pas des engagements juridiques mais doivent comporter :

- les objectifs et les modalités de réalisation du programme,
- un montant global de programmation,
- une durée de programmation pluriannuelle.

de réalisation du présent exercice annuellement au budget. La fraction non affectée sur l'exercice de ces AP-AE donne lieu à une réinscription lors des budgets primitifs de la période de programmation résiduelle en fonction des besoins d'affectation prévisionnels.

Article 11. Règles de caducité par catégorie

Les AP-AE d'action annuelle non affectées au cours de l'exercice sont automatiquement annulées.

Les AP-AE d'action pluriannuelle non affectées au terme du dernier exercice de programmation sont automatiquement annulées, sauf délibération modifiant la durée du programme.

Les AP-AE de dépenses imprévues inscrites aux chapitres 022 non affectées à la fin de l'exercice sont automatiquement annulées.

L'annulation d'AP-AE sur millésime en cours ou millésime antérieur ne donne droit à aucune inscription nouvelle.

TITRE VII : LES AMORTISSEMENTS

Article 12. Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement pour les immobilisations sont :

- Pour les immobilisations incorporelles :
 - Logiciels (article 205) : 2 ans
 - Subventions d'équipement versées :
 - à des organismes publics (article 2041) : 5 ans
 - à des organismes privés (article 2042) : 5 ans
- Pour les immobilisations corporelles
 - Matériel informatique (article 21838) : 2 ans
 - Matériel et outillage technique (article 2157) : 5 ans
 - Autres matériels de bureau et mobiliers (article 21848) : 5 ans
 - Véhicules (article 2182) : 5 ans
 - Installations générales, agencements et aménagements divers (article 2181) : 10 ans
 - Autres agencements et aménagements de terrains 20 ans
 - Construction sur sol d'autrui (article 214) : 28 ans (durée du bail à construction 30 ans -délai de construction de 2 ans)
 - Bâtiments, agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques : 20 ans
 - Pour les biens de faible valeur (<700€), la durée d'amortissement est ramenée à 1 an

Pour certaines opérations, il peut être dérogé par délibération, à ces dispositions.

TITRE VIII : LES PROVISIONS

Article 13. Provisions

On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif.

Les provisions pour risque et charge sont constituées dès la constatation :

- d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables

OU

- d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu.

Les provisions pour dépréciation d'élément d'actif procèdent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles sont constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, dès l'ouverture d'une procédure collective.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

TITRE IX : LE RATTACHEMENT DES CHARGES

Article 14. Le rattachement des charges des subventions de fonctionnement

Les charges et les produits effectivement constatés (service fait) au 31/12/N mais non ordonnancés (mandatés) doivent être rattachés à l'exercice N.

Néanmoins le rattachement des charges ne s'applique pas aux subventions de fonctionnement du fait du décalage récurrent d'exercice en exercice entre réception des pièces justificatives et versement du solde. Ces décalages ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

TITRE X – INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 15. Compte rendu des décisions du Directeur**

Le Directeur rend compte des décisions prises en matière de réalisation et de gestion des emprunts au titre du dernier exercice à l'occasion du compte administratif.

Article 16. Informations relatives à la gestion pluriannuelle

Un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté le Directeur à l'occasion de la présentation du rapport d'activité et du vote du compte administratif.

Article 17. Travaux des commissions

La commission programme d'intervention/redevance en charge de la définition et du suivi du programme pluriannuel d'intervention est en charge de l'examen préalable du document budgétaire annuel.